

France

1/ PLF 2023 : début de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Les députés ont débuté l'examen du PLF 2023 en séance publique le 10 octobre. Parmi les 3339 amendements déposés, notons :

BSPCE

Amdt [n°3017](#) P. Midy (Renaissance) : vise à ouvrir le régime des BSPCE à des entreprises détenues à plus de 75% par des fonds d'investissement – dans une limite de 95%.

IR-PME

Amdt [n°3021](#) de députés Renaissance : vise à :

- Renforcer le dispositif IR-PME en portant le taux de la réduction d'impôt à 30% du montant investi dans les jeunes entreprises innovantes tout en conservant le dispositif originel à un taux de 18% ;
- Augmenter le plafond de déduction maximum à 1 000 000€ pour un couple marié ou pacsé et à 500 000€ pour une personne seule dans le cadre d'un investissement dans les jeunes entreprises innovantes ;
- Porter le plafond de déduction à 120 000€ pour une personne seule et à 240 000€ pour un couple marié ou pacsé dans le cadre d'investissements dans les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement mentionnées au VI de l'article 199 tercedies-0 A CGI.

Amdt [n°3023](#) de députés Renaissance : vise à maintenir le dispositif existant IR-PME au taux de 25% jusqu'à fin 2023.

FIP Outre-mer

Amdt [n°2452](#) de députés LIOT: prévoit de modifier le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la réduction d'impôt afin que, par dérogation, l'assiette de la réduction d'impôt s'effectue sur la base du montant total investi dans les FIP Outre-mer et non plus sur le seul quota investi dans des entreprises éligibles, ce qui permettrait concrètement de maintenir un différentiel effectif avec le FIP hexagonal. C'est donc un retour à la version en vigueur avant août 2020.

Superprofits

Amdt [n°1310](#) de députés PS : vise à créer une taxe exceptionnel sur les super-dividendes distribués par les très grandes entreprises qui ont profité de la succession de crises.

Amdt [n°2890](#) du Gouvernement : les articles 13 à 15 du règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie prévoient la création d'une contribution temporaire de solidarité applicable aux entreprises des secteurs du pétrole, du charbon, du raffinage et du gaz.

Les amendements relatifs à la clarification du dispositif de l'apport-cession (150-0 b Ter CGI) n°2717, n°809 et 1464 relatifs au management package ont été déclarés irrecevables et ne seront en conséquence, pas examinés.

Plus d'information :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/plf_2023

2/ Décret d'application de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Le décret d'application de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi « Wasserman », a été publié au Journal officiel le 3 octobre.

Ce décret fixe les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements et les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes, et de la liste de ces autorités (dont l'Agence française anticorruption).

Chaque entité concernée, notamment les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés, détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Par exemple, une entreprise pourrait l'établir au sein d'une note de service. Elle adopte cet instrument conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Pour les administrations de l'Etat, la procédure est créée par voie d'arrêté. Les entités peuvent adopter une procédure identique à plusieurs d'entre elles, sous réserve d'une décision concordante des organes compétents de chacune d'elles. Il peut en être ainsi, notamment, dans les groupes de sociétés.

Plus d'information :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>

3/ AMF : mise à jour de la doctrine sur les outils de gestion de la liquidité et les frais de certains OPC

L'AMF a mis à jour sa doctrine à la suite de plusieurs consultations relatives aux outils de gestion de liquidité et des frais de certains OPC.

1/ Outils de gestion de la liquidité

Gates

Afin de faciliter l'introduction de gates par les SGP dans le stock de produits existants, l'AMF met en place une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2023. Au cours de cette période, l'introduction de gates pourra faire l'objet d'une information des porteurs par tout moyen, par exemple, sur le site internet de la SGP, sous réserve du respect de certaines modalités.

Swing pricing et droits ajustables

La doctrine de l'AMF est modifiée pour rééquilibrer l'asymétrie sur les deux types d'outils de gestion de la liquidité que sont le swing pricing et les droits ajustables acquis en alignant les modalités d'introduction des droits ajustables acquis sur celles prévues pour le swing pricing.

FCPR "Evergreen"

L'instruction DOC-2017-05 couvre les pratiques spécifiques aux OPC et à certains fonds de capital investissement ouverts aux souscriptions et aux rachats à la demande des investisseurs (« FCPR Evergreen »).

Modifications intervenues sur d'autres thématiques

L'AMF a :

- clarifié sa doctrine sur les FIA dédiés, lesquels peuvent être dédiés à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.
- supprimé certaines déclarations adressées annuellement par les SGP de FIA à l'AMF à des fins statistiques et selon un modèle standardisé figurant sur son site internet. Cette suppression vise les déclarations statistiques relatives à certains OPC ouverts aux investisseurs non professionnels (FCPE et SICAVAS, OPC, fonds de capital investissement) et professionnels (FPS, FPCI et OT).

Plus d'informations :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-actualise-sa-doctrine-afin-de-faciliter-lintroduction-doutils-de-gestion-de-liquidite>

2/ Frais de gestion de certains OPC dont les FPS

L'AMF modernise les modalités applicables à la présentation, au contenu et au prélèvement des frais administratifs externes à la société de gestion des OPCVM et de certains FIA.

L'AMF a souhaité rendre les présentations de frais dans les prospectus soient plus flexibles :

- La liste de frais pouvant être affichés au sein du deuxième bloc a été élargie et renommée « frais de fonctionnement et autres services ». Cette liste n'est plus limitative

mais des exemples de frais autorisés ou non à figurer dans cette catégorie ont été ajoutés afin de guider au mieux les sociétés de gestion dans la présentation de ces frais. La société de gestion devra en tout état de cause préciser exhaustivement les frais concernés dans le prospectus.

- Les sociétés de gestion ont désormais le choix, en ce qui concerne les « frais de fonctionnement et autres services », entre un prélèvement sur la base de frais réels (modalité existante) ou sur la base d'un forfait prédéfini, dans les deux cas dans la limite du taux maximum prévu au prospectus.

Les OPC existants au 6 octobre 2022 peuvent choisir de conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ».

Plus d'informations :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/frais-de-gestion-des-opc-lamf-met-jour-sa-doctrine>

4/ AMF : entrée en vigueur de ROSA produits décalée à octobre 2023

Compte tenu de la complexité et de la quantité de travaux complémentaires, l'AMF prévoit un lancement de ROSA produits en octobre 2023. L'AMF devrait effectuer une communication sur le sujet prochainement.

Sujets européens

1/ ESMA a publié une déclaration adressée aux gestionnaires d'actifs, leur demandant d'examiner les effets de l'inflation sur les services d'investissement dans le cadre des exigences de MiFID II, dans l'intérêt de la protection des investisseurs de détail

Selon ESMA, l'augmentation des taux d'inflation présente un risque pour les investisseurs de détail car certains d'entre eux risquent de ne pas comprendre comment les considérations relatives à l'inflation doivent être prises en compte lorsqu'ils prennent des décisions d'épargne et d'investissement.

ESMA a donc publié une déclaration pour rappeler aux entreprises les exigences pertinentes de MiFID II. L'Autorité estime que les entreprises d'investissement peuvent jouer un rôle dans la prise en compte du risque d'inflation, à la fois lors de la fabrication et de la distribution de produits d'investissement et lors de la fourniture de services d'investissement aux clients de détail, et peuvent contribuer à sensibiliser les clients au risque d'inflation.

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-3328_public_statement_inflation.pdf

2/ Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'ajouter Anguilla, les Bahamas et les Îles Turks-et-Caïcos à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Le Conseil a décidé d'ajouter Anguilla, les Bahamas et les Îles Turks-et-Caïcos à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Leur inscription sur la liste se justifie par les inquiétudes quant au fait que ces trois pays et territoires, qui ont tous un taux d'imposition des sociétés nul ou nominal seulement, attirent des bénéfices sans activité économique réelle (critère 2.2 de la liste de l'UE).

Avec ces ajouts, la liste de l'UE comprend désormais douze pays et territoires :

- les Samoa américaines
- Anguilla
- les Bahamas
- les Fidji
- Guam
- les Palaos

- le Panama
- le Samoa
- Trinité-et-Tobago
- les Îles Turks-et-Caïcos
- les Îles Vierges américaines
- le Vanuatu

Les conclusions du Conseil comprennent également un état des lieux (annexe II) qui présente les pays et territoires coopératifs qui ont apporté de nouvelles améliorations à leurs politiques fiscales ou à la coopération connexe.

La prochaine révision de la liste doit avoir lieu en février 2023.

Pour plus de détails : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/10/04/taxation-anguilla-the-bahamas-and-turks-and-caicos-islands-added-to-eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions-for-tax-purposes/?utm_source=dsms-auto&utm_medium=email&utm_campaign=Taxation:+Anguilla%2c+The+Bahamas+and+Turks+and+Caicos+Islands+added+to+EU+list+of+non-cooperative+jurisdictions+for+tax+purposes

3/ ESMA a publié ses priorités stratégiques pour les 5 prochaines années

ESMA se concentrera sur le renforcement de la supervision, l'amélioration de la protection des investisseurs de détail, la promotion de marchés efficaces et de la stabilité financière, la mise en place d'un financement durable, ainsi que la facilitation de l'innovation technologique et l'utilisation efficace des données.

Pour plus de détails : www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma_strategy_2023-2028.pdf